



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2014 DLP/BUPE-99 du 24 mars 2014

Modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC86 en date du 11 avril 2008 autorisant la Société KASS'AUTO à exploiter une installation de démontage et de recyclage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à TERVILLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2008-DEDD/IC-86 en date du 11 avril 2008 autorisant la Société KASS'AUTO à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-70 du 13 mars 2013 modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 susmentionné ;

VU le courrier en date du 14 novembre de la Société KASS'AUTO demandant la prise en compte de la surface globale réelle des installations de stockage, démontage et dépollution de VHU ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter en date du 21 décembre 2006 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 janvier 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 20 février 2014 ;

Considérant que la demande d'autorisation du 21 décembre 2006 portait sur une surface totale de 700 m² dédiée à l'activité de dépollution, de démontage et de stockage de VHU ;

Considérant que la surface d'activités mentionnée dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-86 du 11 avril 2008 ne correspond pas à la surface d'activités dédiée à la dépollution des VH déclarée dans la demande d'autorisation du 21 décembre 2006 ;

Considérant que la surface totale des activités dédiée à la dépollution des VHU est de 700 m² et non pas de 320 m² ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de modifier le volume des activités indiqué dans le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société KASS'AUTO ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1^{ER} : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-86 du 11 avril 2008 susvisé est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement
2712.1. b	Installation de d'entrepasage, dépollution, démontage ou découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface : 700 m ²	E (1)

(1) : E : enregistrement

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TERVILLE pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TERVILLE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

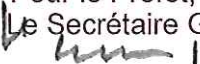
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

le sous-préfet de THIONVILLE,

le maire de TERVILLE ,

les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY